

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-021

R-4247-2023

7 mars 2024

PRÉSENTE

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'autorisation du budget des investissements 2024 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 22 décembre 2023, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2024 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 058 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande)¹.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi que des articles 1 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[3] Le 18 janvier 2024, la Régie publie sur son site internet un avis⁴ invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et précisant les échéances à cet égard. Le Transporteur confirme la publication de cet avis sur son site internet le 19 janvier 2024⁵.

[4] Le 1^{er} février 2024, l'AHQ-ARQ⁶ et le RTIEÉ⁷ déposent leur demande d'intervention et leur budget de participation.

[5] Le 8 février 2024, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention⁸. L'AHQ-ARQ⁹ et le RTIEÉ¹⁰ répliquent aux commentaires du Transporteur les 12 et 13 février 2024, respectivement.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r.2](#).

⁴ Pièce [A-0003](#).

⁵ Pièce [B-0006](#).

⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#) et C-AHQ-ARQ-0004.

⁷ Pièces [C-RTIEÉ-0001](#), [C-RTIEÉ-0002](#), [C-RTIEÉ-0003](#), C-RTIEÉ-0004.

⁸ Pièce [B-0007](#).

⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

¹⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier. La Régie demande également au Transporteur de fournir un complément de preuve¹¹.

2 DEMANDES D'INTERVENTION

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ, des commentaires du Transporteur et de la réplique des personnes intéressées. Elle note que le Transporteur s'en remet à la Régie en ce qui a trait à l'octroi du statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et au RTIEÉ, mais qu'il formule divers commentaires concernant le cadre de leur éventuelle intervention¹².

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[8] Le Transporteur soutient que le présent dossier s'inscrit dans la continuité d'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* (la Stratégie) ainsi que des nombreuses demandes qui ont été déposées et ont fait l'objet de décisions de la Régie. Il soumet que les décisions antérieures de la Régie et la preuve déposée balisent les sujets à l'étude et que le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en vigueur¹³.

[9] Le Transporteur maintient qu'un intéressé ne peut saisir à nouveau la Régie de sujets ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales sans qu'elle n'en émette le souhait. Il propose donc que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve documentaire déposée au soutien de la Demande. Tout sujet ou aspect allant au-delà de ce cadre d'étude, ou qui tend à remettre en cause la Stratégie ou d'autres aspects

¹¹ Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

¹² Pièce [B-0007](#).

¹³ Pièce [B-0007](#), p. 1.

fondateurs du cadre règlementaire, devrait, selon le Transporteur, être spécifiquement écarté par la Régie.

[10] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ et à la satisfaction de la Régie, notamment, son intérêt à participer à l'étude d'une demande, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte, notamment, du lien entre l'intérêt de la personne intéressée et les sujets dont elle entend traiter. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ d'intérêt.

[11] Par ailleurs, lorsqu'elle accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant, la Régie peut déterminer le cadre de sa participation en fonction, notamment, des sujets qu'elle estime pertinents aux fins de son examen de la demande dont elle est saisie¹⁵.

[12] **La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ et elle leur accorde le statut d'intervenant. Toutefois, elle encadre, ci-après, leur intervention respective.** La Régie souligne que cet encadrement est plus particulièrement circonscrit pour le RTIEÉ. En effet, la Régie constate que la demande d'intervention du RTIEÉ comporte plusieurs sujets à la fois très pointus et spécifiques, tout en étant répartis sur la plupart des aspects de la preuve du Transporteur. Elle note que dans une remarque générale, le RTIEÉ justifie cette approche et soumet qu'elle devrait être encouragée par la Régie et que cette dernière devrait « laisser au demandeur en intervention la souplesse nécessaire pour qu'il puisse développer ses sujets au mérite dans sa preuve à venir »¹⁶.

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), art. 16.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), art. 19.

¹⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 2.

[13] La Régie rappelle que la procédure encadrant les interventions est plutôt destinée à lui fournir un éclairage utile à son examen de la Demande soumise et qu'en conséquence, il lui appartient d'exercer sa discrétion en déterminant *a priori* les sujets qui feront l'objet de cet éclairage et la portée de ce dernier.

2.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

AHQ-ARQ

[14] L'AHQ-ARQ souhaite aborder les sujets suivants¹⁷ :

- Le budget demandé en « Maintien des actifs »;
- L'approche de surutilisation et la valeur proposée par le Transporteur;
- Le budget demandé en « Croissance des besoins de la clientèle ».

[15] Afin d'évaluer la nécessité et la suffisance du budget d'investissements en « Maintien des actifs », l'AHQ-ARQ mentionne qu'il se basera notamment sur l'évolution des grilles d'analyse du risque et sur l'évolution du taux de risque simulé et réel. L'intervenant compte questionner le Transporteur sur les hypothèses utilisées et sur les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas réalisé les projets correspondants aux montants d'investissements autorisés depuis 2020.

[16] L'AHQ-ARQ compte également questionner le Transporteur sur l'approche ainsi que les facteurs et intrants ayant servi au calcul de la surutilisation 2024 et formuler des recommandations à la Régie sur la valeur à retenir pour chaque catégorie d'investissements.

¹⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

[17] Dans ses commentaires¹⁸, le Transporteur souligne les propos suivants de la Régie dans sa décision D-2023-031 et soumet que le sujet identifié par l'AHQ-ARQ devrait être écarté :

[30] La Régie constate que les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation et les montants correspondants pour chaque catégorie d'investissement ont été produits par le Transporteur dans le cadre du présent dossier, conformément aux décisions D-2021-092 et D-2022-001. Par conséquent, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur l'approche, les facteurs et intrants ayant servi au calcul de la surutilisation pour 2023 dans le présent dossier¹⁹.

[18] Enfin, en ce qui a trait au budget demandé pour la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », l'AHQ-ARQ fait valoir qu'un budget qui couvrirait des investissements non requis pour rencontrer les besoins Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) pourrait affecter négativement ses membres. L'intervenant entend questionner le Transporteur sur certains travaux requis dont, notamment, les prévisions des charges et les solutions retenues pour alimenter la charge prévue aux postes identifiés au tableau A1-1 de la pièce B-0004²⁰. L'AHQ-ARQ pourra ensuite formuler une recommandation à la Régie sur le budget à autoriser pour répondre à la « Croissance des besoins de la clientèle ».

[19] Dans ses commentaires²¹, le Transporteur souligne les propos de la Régie dans ses décisions D-2023-031²² et D-2021-118²³ et soumet que si l'intervention est accueillie, elle devrait être balisée comme dans ces décisions.

¹⁸ Pièce [B-0007](#), p. 3.

¹⁹ Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-031](#), p. 12.

²⁰ Pièce [B-0004](#), p. 37.

²¹ Pièce [B-0007](#), p. 4.

²² Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-031](#), p. 13.

²³ Dossier R-4168-2021, décision [D-2021-118](#), p. 8.

[20] De façon générale, la Régie prend acte de l'intention de l'AHQ-ARQ de se conformer aux encadrements qu'elle a fixés au cours des dernières années, notamment ceux cités par le Transporteur²⁴ et souligne que les commentaires spécifiques tiennent compte de ces encadrements.

[21] En ce qui a trait au sujet abordant le budget demandé en « Maintien des actifs », la Régie réitère ses propos formulés dans le cadre de son examen des demandes d'autorisation des budgets d'investissements du Transporteur des récentes années, à savoir que la Stratégie constitue l'outil approprié pour prévoir le niveau d'investissements requis. Elle constate que le présent dossier s'inscrit dans la continuité de l'application de la Stratégie. Ainsi, la Régie demande à l'AHQ-ARQ de limiter son intervention en conséquence.

[22] La Régie constate que les informations relatives à l'établissement des facteurs de surutilisation et les montants correspondants pour chaque catégorie d'investissements ont été produits au présent dossier, conformément aux décisions D-2021-092²⁵ et D-2022-001²⁶. En continuité avec l'encadrement énoncé à sa décision D-2023-031, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir le traitement de ce sujet tel que proposé par l'intervenant.

[23] La Régie réitère ses propos formulés sur l'encadrement décrit au paragraphe 34 de sa décision D-2023-031 et au paragraphe 20 de sa décision D-2021-118 et encadre l'intervention de l'AHQ-ARQ en ce sens.

²⁴ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

²⁵ Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#), p. 20.

²⁶ Dossier R-4168-2021, décision [D-2022-001](#), p. 14.

RTIÉÉ

[24] Le RTIÉÉ souhaite intervenir sur les sujets suivants²⁷ :

- Investissements ne générant pas de revenus additionnels;
 - Les investissements de la catégorie « Maintien des actifs », plus précisément les investissements en « Maintien des actifs – Automatisation », « Maintien des actifs – Lignes », « Maintien des actifs – Télécommunications »;
 - Les investissements en « Maintien et amélioration de la qualité du service »;
 - Les investissements en « Respect des exigences »;
- Investissements en « Croissance des besoins de la clientèle »;
- Aspects communs à toutes les catégories d'investissements :
 - Les indicateurs de fiabilité du service;
 - Le taux de surutilisation et la réallocation entre les catégories d'investissements.

Investissements en Maintien d'actifs, en Maintien et amélioration de la qualité de service et Respect des exigences

[25] Le RTIÉÉ entend vérifier le suivi des interventions, en fonction du risque réalisé en 2022 et 2023, et le budget proposé pour 2024, afin, notamment, de vérifier si les interventions pour les raisons « autres »²⁸ sont budgétées et comptabilisées comme des coûts de « Maintien des actifs ».

[26] Par ailleurs, l'intervenant soumet que les motifs d'investissements pour les interventions planifiées en « Maintien des actifs – Automatisation »²⁹ et « Maintien des actifs – Lignes »³⁰ sont récurrents et souhaite vérifier certains aspects du remplacement de ces équipements.

²⁷ Pièce [C-RTIÉÉ-0003](#).

²⁸ Pièce [B-0004](#), p. 28 et 29.

²⁹ Pièce [B-0004](#), p. 17 et 18.

³⁰ Pièce [B-0004](#), p. 19.

[27] L'intervenant veut également questionner les enjeux de cybersécurité des investissements en « Maintien des actifs – Télécommunications », ainsi que le plan de déploiement d'une nouvelle plateforme en temps réel de l'outil de simulation Hypersim 2023-2024 pour les investissements en « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Le RTIEÉ souhaite enfin effectuer des vérifications sur les investissements en « Respect des exigences », dont les travaux pour se conformer aux normes de protection des infrastructures critiques de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC).

[28] Dans ses commentaires³¹, le Transporteur rappelle que le suivi de l'application de la Stratégie repose sur l'évolution du taux de risque ainsi que l'examen du bilan de la Stratégie, tel que prévu par le cadre réglementaire. Il souligne que ce suivi permet d'assurer le maintien de la qualité du service de transport tout en limitant les investissements à un niveau acceptable. Or, selon le Transporteur, les aspects portant sur le « plan et le calendrier du remplacement complet de ces équipements » requièrent un niveau de détail qui surpasse ce qui est nécessaire et utile pour le présent examen, d'autant plus qu'ils ne sont pas présentés dans la preuve. Le Transporteur mentionne que suivant le cadre réglementaire, le budget des investissements pour les projets de 65 M\$ ou moins est justifié par catégorie d'investissements et non par projet individuellement.

[29] De plus, le Transporteur souligne que les aspects portant sur le traitement comptable « d'un coût d'inspection et de récupération d'huile déversée » dépasse le cadre du présent dossier et ne sont pas pertinents pour justifier ses besoins en investissement. Le Transporteur invite donc la Régie à baliser ce sujet, le cas échéant.

[30] Le Transporteur se questionne³² également sur l'intérêt du RTIEÉ, un regroupement d'organismes à vocation environnementale, à l'égard des aspects relatifs aux enjeux de cybersécurité, aux normes CIP de la NERC et au renforcement de la cybersécurité. Selon le Transporteur, le RTIEÉ n'a pas démontré l'utilité, pour la Régie, de l'examen de ces aspects, non plus que le lien entre ces aspects et son champ d'expertise.

³¹ Pièce [B-0007](#), p. 5 et 6.

³² Pièce [B-0007](#), p. 6 et 7.

[31] En réplique, le RTIEÉ³³ souligne qu'une approche « macro » est de nature à offrir des points de repères à la Régie dans l'exercice de sa discrétion d'autoriser des enveloppes budgétaires par catégories d'investissements.

[32] À propos du plan et du calendrier des remplacements ou des modifications systématiques de certains types d'équipements des catégories « Maintien des actifs – Automatisation », « Maintien des actifs – Lignes », « Maintien des actifs – Télécommunications », « Maintien et amélioration de la qualité du service » et « Respect des exigences », la Régie est d'avis qu'il est approprié de questionner le budget des investissements dans une certaine mesure et dans son ensemble. À cet égard, la Régie note que le RTIEÉ souhaite « vérifier dans quel plan d'ensemble ils s'inscrivent »³⁴.

[33] En ce sens, la Régie partage le point de vue du Transporteur selon lequel il n'a pas, pour les projets de 65 M\$ ou moins, à justifier le budget des investissements pour chaque projet individuellement, mais plutôt pour chaque grande catégorie d'investissements.

[34] La Régie invite ainsi le RTIEÉ à cibler son intervention en recherchant un degré raisonnable de précision³⁵ sur les catégories d'investissements pour lesquelles elle retient son intervention.

[35] La Régie note que le suivi³⁶ envisagé par le RTIEÉ sur la catégorie d'investissements « Maintien des actifs » porte sur les interventions faites sur le réseau de transport en fonction du risque pour les années 2022 et 2023 selon le type d'intervention. La Régie n'est pas convaincue de la pertinence, de l'intérêt et de la validation envisagée par l'intervenant. Elle demande au RTIEÉ de cibler davantage son intervention à cet égard.

[36] La Régie note également que, pour certains sujets, le degré de précision envisagé par la demande d'intervention du RTIEÉ dépasse largement le cadre d'analyse nécessaire de la Demande. En conséquence, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir son

³³ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 5.

³⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 5.

³⁵ Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-031](#), p. 16.

³⁶ Pièce [B-0004](#), p. 28.

intervention à l'égard des coûts d'inspection et de récupération d'huile déversée de la catégorie « Maintien des actifs – Lignes ».

[37] La Régie ne retient pas, non plus, les enjeux de renforcement de la cybersécurité des catégories « Maintien des actifs – Télécommunications » et les aspects relatifs aux normes CIP de la NERC de la catégorie « Respect des exigences ». À cet égard, la Régie partage l'opinion du Transporteur selon lequel le RTIEÉ ne démontre pas comment il pourrait s'insérer de façon utile et cohérente dans l'examen de la Régie.

Investissements en croissance des besoins de la clientèle

[38] Au sujet des investissements en « Croissance des besoins de la clientèle », le RTIEÉ veut vérifier « l'état actuel et le plan des remplacements 120 kV par 315 kV et des remplacements des départs de lignes 12 kV par 25 kV » et de la production distribuée dans la planification du Transporteur. Par ailleurs, selon le RTIEÉ, il y aurait un manque d'harmonisation entre le présent dossier et le dossier R-4248-2024³⁷.

[39] Sur « l'état actuel et le plan des remplacements 120 kV par 315 kV et des remplacements des départs de lignes 12 kV par 25 kV »³⁸, le Transporteur soumet que le RTIEÉ est en quête d'informations sans but précis et que le degré de précisions recherché dépasse le cadre du présent dossier.

[40] Quant à l'aspect relatif à « la croissance de la production distribuée dans sa planification des investissements [...] », le Transporteur ne voit pas le lien et la pertinence avec la Demande. Cet aspect concerne en premier lieu le Distributeur et dépasse le cadre du présent dossier. Le Transporteur rappelle qu'il planifie son réseau pour l'alimentation de la charge locale sur la base des prévisions du Distributeur.

[41] Selon le Transporteur, le RTIEÉ souligne à tort un manque d'harmonisation entre les travaux cités à la page 33 de la pièce B-0004³⁹ et ceux présentés dans le dossier R-4248-2024. Il précise que les projets en cause ont des objectifs et un échéancier distinct, d'autant plus

³⁷ Dossier [R-4248-2024](#).

³⁸ Pièce [B-0007](#), p. 7 et 8.

³⁹ Pièce [B-0004](#), p. 33.

que leurs coûts sont associés à des catégories d'investissements différentes. Selon le Transporteur, ce sujet ne devrait pas être abordé dans le présent dossier.

[42] Pour ce qui est de « l'état actuel et le plan des remplacements 120 kV par 315 kV et des remplacements des départs de lignes 12 kV par 25 kV », la Régie partage le point de vue du Transporteur selon lequel le degré de précision recherché dépasse le cadre du présent dossier et note que le RTIEÉ ne réfère pas à des investissements précis au présent dossier.

[43] Pour la catégorisation des investissements qui seraient liés à la production distribuée, la Régie note que la preuve n'en fait pas mention. La Régie partage le point de vue du Transporteur selon lequel cet aspect concerne le Distributeur et dépasse le cadre du présent dossier.

[44] En ce qui a trait à l'harmonisation entre le présent dossier et le dossier R-4248-2024, la Régie note les informations supplémentaires fournies par le Transporteur. Elle est d'avis que l'intervention du RTIEÉ à cet égard n'est pas nécessaire à l'examen de cet enjeu.

[45] Considérant ce qui précède, la Régie ne retient pas l'intervention du RTIEÉ sur le sujet des investissements en Croissance des besoins de la clientèle.

Indicateurs de fiabilité du service, taux de surutilisation et réallocation entre les catégories d'investissement

[46] Le RTIEÉ prévoit comparer les résultats des indicateurs de performance et leur impact sur la fiabilité du réseau et sur la qualité de prestation du service de transport. Il veut également intervenir sur le taux de surutilisation et sur la réallocation entre les catégories d'investissements.

[47] Dans ses commentaires⁴⁰ concernant les indicateurs de fiabilité du service, le Transporteur soumet que l'analyse de ce sujet n'est pas pertinente pour justifier ses besoins en investissements et que cette analyse relève du dossier tarifaire.

[48] Quant à l'aspect de la surutilisation, le Transporteur réitère les propos de la Régie dans sa décision D-2023-031 et soumet que le sujet identifié par le RTIEÉ devrait être écarté.

[49] En ce qui a trait à l'aspect de la réallocation, le Transporteur soumet que ce sujet devrait être écarté et rappelle que la Régie a déjà reconnu son importance dans sa décision D-2021-092⁴¹.

[50] En réplique, le RTIEÉ précise⁴² que son intervention sur les indicateurs de fiabilité du service, sur la surutilisation et sur la réallocation budgétaire serait faite dans une perspective de développement durable.

[51] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que la comparaison des résultats des indicateurs de fiabilité du service relève du dossier tarifaire et déborde le cadre de la présente Demande. Elle ne retient pas donc pas ce sujet.

[52] À propos du taux de surutilisation, tel qu'énoncé dans sa décision D-2023-031⁴³, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retenir ce sujet, tel que proposé par le RTIEÉ.

[53] Quant à la réallocation entre les catégories d'investissements, la Régie estime que l'intervention de l'intervenant n'est pas susceptible de lui apporter un éclairage nécessaire à son examen de la Demande. Par conséquent, elle ne retient pas l'intervention du RTIEÉ sur ce sujet.

⁴⁰ Pièce [B-0007](#), p. 8 et 9.

⁴¹ Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#), p. 44.

⁴² Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 7.

⁴³ Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-031](#), p. 12.

3 COMPLÉMENT DE PREUVE

[54] Le Transporteur présente l'impact tarifaire des investissements aux tableaux 22, 25 et 26 de la pièce B-0004⁴⁴. La Régie constate que ces tableaux présentent l'impact tarifaire uniquement pour l'année 2024, alors que la preuve des années précédentes présentait ces données sur un horizon de 10 ans⁴⁵.

[55] En complément de preuve, la Régie demande au Transporteur de justifier ce changement au niveau de l'horizon de présentation de la preuve dans ces tableaux. Le cas échéant, la Régie lui demande de produire l'impact tarifaire sur l'horizon habituel, selon le format des tableaux 24, 27 et 28 de la pièce B-0004 du dossier R-4217-2022, au plus tard le **13 mars 2024, à 12 h**.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION

[56] Les budgets de participation des intervenants totalisent 46 668,04 \$. L'AHQ-ARQ soumet un budget de 17 180,40 \$ et prévoit 64 heures de travail. Le RTIEÉ quant à lui soumet un budget de 29 487,64 \$ et prévoit 95 heures de travail.

[57] Le Transporteur soumet que la Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider les intervenants dans leur participation attendue au présent dossier, comme ce fut le cas pour les demandes des années 2020, 2021 et 2022. Il soumet que la portée du présent dossier est, pour l'essentiel, semblable à celle du budget des investissements des années antérieures et suggère, en conséquence, que le budget de participation des intervenants soit fixé à un maximum de 20 000 \$ comme dans la décision D-2021-118⁴⁶.

⁴⁴ Pièce [B-0004](#), tableaux 22, 25 et 26, p. 32 et 34.

⁴⁵ Dossier R-4217-2022, pièce [B-0004](#), tableau 24, 27 et 28, p. 32 et 34.

⁴⁶ Dossier R-4168-2021, décision [D-2021-118](#), p. 13.

[58] En réponse aux commentaires du Transporteur, l'AHQ-ARQ souligne⁴⁷ qu'il présente un budget similaire aux frais qui lui ont été octroyés dans le dossier R-4217-2022⁴⁸. Il fait valoir le fait qu'il avait reçu 100 % des frais réclamés dans le cadre de ce dernier dossier.

[59] Le RTIEÉ soumet quant à lui que le budget soumis est raisonnable et correspond au temps nécessaire pour traiter adéquatement des sujets annoncés⁴⁹.

[60] La Régie rappelle que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*⁵⁰ et selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés.

[61] Considérant les éléments décisionnels relatifs au cadre d'analyse formulés à la section 2 de la présente décision, notamment le nombre restreint de sujets sur lesquels le RTIEÉ pourra intervenir, **la Régie demande aux intervenants d'ajuster leur budget de participation en conséquence. Elle fixe le budget de participation à un maximum de 20 000 \$, taxes en sus, par intervenant.**

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[62] Considérant ces éléments, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier.

⁴⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 1 et 2.

⁴⁸ Dossier R-4217-2022, décision [D-2023-092](#), p. 7.

⁴⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 8.

⁵⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

13 mars 2024, à 12 h	Dépôt du complément de preuve du Transporteur
Le 22 mars 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur
Le 8 avril 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
Le 22 avril 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 3 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 10 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 17 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 23 mai 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 27 mai 2024 à 16 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[63] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ et leur accorde le statut d'intervenant sur les sujets mentionnés à la présente décision;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE aux intervenants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur